

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical

Délibération de la séance du jeudi 8 juillet 2021

Membres du comité syndical				Délibération n° 2130
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Mise en place du forfait mobilité durable
9	3	3	6	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe :

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, conseiller Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Madame Caroline Lagarde, conseillère Métropole de Lyon, à Madame Subai
Madame Aurélie Loire, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Dalby
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux

Excusé(e)s : Monsieur Gaëtan Constant, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Caroline Lagarde, conseillère Métropole de Lyon
Madame Aurélie Loire, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Laure-Emmanuelle Pradelle, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, conseillère Métropole de Lyon
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne

Projet de Délibération n°2130 – Mise en place du forfait mobilité durable

Mesdames, Messieurs,

Sur rapport de Monsieur le président du SMG de l'ENM ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif voté pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis émis le 25 mai 2021 par le Comité Technique Paritaire consacré aux modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes de références les conditions d'attribution et le montant du forfait mobilités durables ;

Article 1 : l'objet

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Article 2 : les bénéficiaires

Le forfait « mobilités durables » est instauré au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels en activité.

Article 3 : les conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier du forfait « mobilité durables », l'agent.e doit utiliser son vélo personnel ou faire du covoiturage pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent soit 50 jours pour les agent.es du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique et du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Article 4 : le cumul

Le forfait « mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile ;
- bénéficiant d'un vélo de service avec remisage à domicile.

Article 5 : la procédure

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 6 : le montant et le versement

Le montant annuel est de 200 €

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait est modulé selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 7 : le contrôle

Un contrôle sur l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent.e peut être effectué.

Article 8 : date d'effet

Le Président du SMG de l'ENM et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 9 : enveloppe budgétaire

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2022 et seront inscrits aux budgets suivants sur le chapitre 012.

Il est proposé aux membres du Syndicat Mixte d'adopter le projet de délibération n°2130.

Après vote, les membres du Comité Syndical adoptent le projet de délibération n° 2130.

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27



Stéphane FRIOUX
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne